

DÉLIBÉRATION n° CA-14-06-2019-03 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Séance du 14 juin 2019

SAIC Édition

Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu les Statuts de l'Université de Poitiers ;
- Vu les documents adressés au Conseil d'administration ;
- Vu les propositions présentées en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Article 1^{er} : Dispositif

La création du SAIC Édition (Service d'Activités Industrielles et Commerciales), la signature de la convention avec l'Établissement de rattachement (université de Rennes 2), les Statuts et l'annexe financière sont approuvées, conformément aux pièces-jointes.

Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 14 juin 2019
Le Président de l'Université de Poitiers

Yves JEAN

UNIVERSITE DE POITIERS

28 JUIN 2019

Transmis à Monsieur le Recteur, Chancelier des Universités, le

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de Poitiers.

Direction des affaires juridiques

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.



STATUTS DU SAIC EDITION

Entre l'Université Rennes 2 représentée par son Président, Monsieur Olivier DAVID,
 L'Université d'Angers représentée par son Président, Monsieur Christian ROBLEDON,
 L'Université de Bretagne Occidentale représentée par son Président, Monsieur Mathieu GALLOU,
 L'Université de Bretagne Sud représentée par son Président, Monsieur Jean PEETERS,
 L'Université du Mans, représentée par son Président, Monsieur Rachid EL GUERJOUA,
 L'Université de Nantes représentée par son Président, Monsieur Olivier LABOUX,
 L'Université de Poitiers représentée par son Président, Monsieur Yves JEAN,
 L'Université de Rennes 1 représentée par son Président, Monsieur David ALIS,
 L'Université de la Rochelle représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc OGIER.

Il est convenu ce qui suit :

❖ PREAMBULE

Vu :

- les articles D714-83 à D714-92 du Code de l'Éducation ;
- les articles RD719-51 à R719-112 du Code l'Éducation ;
- le Code général des impôts : articles 256 et 256 A ;
- le Bofip-Impôts n°BOI-TVA-DED-20-10-20 relatif aux règles applicables à l'ensemble des opérations imposables - Subventions, aides, primes exclues de la base d'imposition,

il est créé un Service d'Activités Industrielles et Commerciales (SAIC) commun à plusieurs Établissements Publics à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, chargé d'assurer l'exploitation d'activités d'édition, ci-après dénommé « le SAIC Édition ».

❖ TITRE PRELIMINAIRE

Article 1 - Membres

Tout établissement membre de l'ex Réseau des Universités de l'Ouest Atlantique est membre du SAIC Édition, après approbation par son Conseil d'administration de la création du SAIC et après approbation de la présente convention avec l'université de rattachement.

Article 2 - Etablissement de rattachement

Conformément aux articles D174-90 et L714-2 du code de l'éducation, il est décidé, entre les établissements participants, que l'établissement de rattachement du SAIC Édition est l'université Rennes 2.

Article 3 - Missions et activités

Le SAIC Edition assure les activités d'édition qui lui sont proposées par les établissements participants.

Le SAIC Édition promeut une politique de publication définie par le Comité éditorial et acceptée par le Conseil de gestion.

Il assure, dans ce but, la gestion des publications existantes, la conception et la réalisation des publications nouvelles, leur promotion et leur diffusion, avec le constant souci de créer une image éditoriale de qualité et cohérente avec la politique de recherche des établissements participants.

Il prend, avec tous les organismes et personnes extérieurs, les contacts qui lui semblent utiles à l'amplification, dans son domaine de compétence, du rayonnement des établissements participants.

❖ TITRE I – ORGANISATION

Le SAIC Édition est dirigé par un Directeur ou une Directrice. Il comprend un Conseil de gestion et un Comité éditorial.

Article 4 – Le Directeur ou la Directrice

1 . Nomination

Le Directeur ou la Directrice est nommé.e par le Président ou la Présidente de l'établissement de rattachement, parmi les enseignants-chercheurs ou les enseignantes-chercheuses titulaires en poste dans l'établissement de rattachement, à l'issue de la procédure suivante :

- appel public à candidature ;
- avis motivé de la Commission recherche ;
- avis du Conseil d'administration.

Le mandat du Directeur ou de la Directrice est de trois ans, renouvelable.

2 . Attributions

Le Directeur ou la Directrice administre le SAIC Édition. A ce titre :

- Il/Elle agit dans le domaine financier, comme ordonnateur secondaire du budget annexe, par délégation du Président ou de la Présidente de l'établissement de rattachement.
- Il/Elle prépare le projet de budget du SAIC Édition et ses modifications. Il/Elle rend compte de son exécution aux Conseils d'administration des établissements participants.
- Il/Elle établit un rapport annuel sur la gestion du SAIC Édition, qui est présenté au Conseil de gestion et voté par le Conseil d'administration de l'établissement de rattachement, et transmis aux Conseils d'administration des autres établissements participants. Il prépare le bilan annuel d'activité éditoriale.
- Il/Elle met en œuvre le programme d'édition.
- Il/Elle a autorité sur les personnels affectés au SAIC Edition.
- Il/Elle peut, par délégation du Président ou de la Présidente de l'établissement de rattachement, recruter des agents non titulaires par des contrats de droit public à durée déterminée ou indéterminée pour assurer le fonctionnement du SAIC Edition et participer à la réalisation des activités qu'il gère. Le recrutement des agents non titulaires par des contrats de droit public à durée indéterminée devra avoir été préalablement autorisé par le Conseil d'administration de l'établissement de rattachement.
- Il/Elle assure la maîtrise des coûts de fabrication et veille à la qualité d'exécution.
- Il/Elle assure l'information des établissements participants.
- Il/Elle prépare, rédige et signe les contrats d'édition et de co-édition.
- Il/Elle prépare les réunions du Comité éditorial et du Conseil de gestion et en assure les comptes rendus.

En cas d'empêchement temporaire du Directeur ou de la Directrice, la suppléance est exercée par le Directeur adjoint ou la Directrice adjointe du SAIC Edition. En cas d'empêchement définitif du Directeur ou de la Directrice, le Président ou la Présidente de l'établissement de rattachement nomme un nouveau Directeur ou une nouvelle Directrice dans les meilleurs délais et, le cas échéant, il désigne à titre temporaire un Administrateur ou une Administratrice provisoire.

Article 5 - Le Conseil de gestion

Le Conseil de gestion est présidé par le Président ou la Présidente de l'établissement de rattachement du SAIC Édition. En son absence, les séances sont présidées par le Vice-président ou la Vice-

présidente de la Commission recherche ou par un autre représentant ou une autre représentante du Président ou de la Présidente.

1 . Composition

Le Conseil de gestion du SAIC Édition est composé :

- *de membres ayant voix délibérative :*

- le Président ou la Présidente de chaque établissement participant ou son représentant ou sa représentante. En présence du Président ou de la Présidente, le représentant ou la représentante peut assister et participer aux débats avec voix consultative.

- *de membres ayant voix consultative :*

- Le Directeur Général ou la Directrice Générale des services de l'établissement de rattachement,
- l'Agent ou l'Agente comptable de l'établissement de rattachement,
- le Directeur ou la Directrice du SAIC Édition,
- le Directeur adjoint ou la Directrice adjointe du SAIC Édition,
- le Directeur ou la Directrice Ressources du SAIC Édition,
- un représentant ou une représentante des personnels du SAIC Édition, élu ou élue par et parmi ces personnels, pour un mandat de trois ans renouvelable.

2 . Attributions

Chaque année :

- il examine le budget annexe préparé par le Directeur ou la Directrice et propose les orientations budgétaires au Conseil d'administration de l'établissement de rattachement ;
- il examine le bilan d'activité et le compte financier du SAIC Édition et transmet ses observations au Conseil d'administration de l'établissement de rattachement ;
- il examine la part des charges supportée par chaque établissement, discute de l'affectation des résultats, (cf. Annexe financière), et fait des propositions pour retrouver l'équilibre en cas de résultat négatif ;
- dans le respect des dispositions du Code de la propriété intellectuelle, il fixe les modalités de versement des droits d'auteur et détermine les conditions dans lesquelles les conventions d'édition ou de coédition seront conclues.

3 . Fonctionnement

Le Conseil de gestion se réunit au moins deux fois l'an. Chaque établissement détient un nombre de pouvoirs proportionnel à sa contribution précisée dans l'article 6 de l'annexe financière (apports matériels, financiers, ressources humaines), sans qu'aucun établissement puisse détenir plus du tiers des pouvoirs.

Le Conseil peut valablement siéger lorsque la majorité des membres ayant voix délibérative assiste à la séance. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué dans un délai de quinze jours, sur le même ordre du jour, sans condition de quorum. Sauf disposition particulière, le quorum est calculé lors de l'ouverture de la réunion du Conseil, le départ de membres en cours de séance étant alors sans conséquence sur la régularité des délibérations. Les votes se font par décompte des pouvoirs et à la majorité simple.

Les avis à caractère financier sont pris à la majorité qualifiée : 50 % des voix et représentant au moins 30 % des établissements participants.

Les avis relatifs à la modification des statuts, à l'exclusion d'un établissement ou à la dissolution du SAIC Édition sont pris à la majorité des deux-tiers des voix et représentant au moins 50 % des établissements.

Le Conseil adopte un règlement intérieur qui précise, notamment, les règles relatives à la fixation de l'ordre du jour, à l'envoi des convocations et au déroulement des séances.

Article 6 - Le Comité éditorial

Chaque séance du Comité éditorial est présidée par le Président ou la Présidente de l'établissement de rattachement du SAIC Édition ou par son représentant ou sa représentante.

1. Composition

Le Comité éditorial est composé de :

a) *deux membres de droit* :

le Président ou la Présidente de l'établissement de rattachement ou son représentant ou sa représentante ;
le Directeur ou la Directrice du SAIC Édition ;

b) neuf enseignants-chercheurs ou enseignantes-chercheuses de l'établissement de rattachement, élus ou élues par sa commission recherche, à l'intérieur ou à l'extérieur de cette commission, pour un mandat de trois ans, renouvelable par tiers ; à titre transitoire, le mandat des deux premiers tiers, qui seront déterminés par tirage au sort, sera respectivement d'un an et de deux ans ;

c) deux représentants ou représentantes de chacun des autres établissements participants. Ces représentants ou représentantes sont désignés ou désignées par le Président ou la Présidente de leur établissement, sur avis de leur Commission recherche, pour une période de trois ans, renouvelable ;

d) *Un membre invité* : le directeur commercial ou la directrice commerciale.

2. Attributions

a) Dispositions générales

Le Comité éditorial détermine la politique éditoriale du SAIC Édition. Sur les manuscrits qui lui sont soumis, il formule des propositions de publication. A cette fin :

- il examine les manuscrits proposés ;
- il désigne des rapporteurs ;
- il recourt, s'il l'estime nécessaire, à des experts scientifiques indépendants (dans les établissements participants ou hors d'eux).

Après prise en compte des avis, la décision d'éditer revient au Directeur/Directrice du SAIC Édition. En cas de demande de réédition, le Comité est consulté par le Directeur ou la Directrice du SAIC Édition.

b) Dispositions spécifiques

Le Comité éditorial peut désigner des directeurs et directrices de collection, à qui il confie le soin de susciter des projets d'édition, d'examiner des manuscrits relevant de leurs champs disciplinaires et – en cas d'acceptation – d'assurer, en collaboration avec les auteurs, le suivi d'édition. Pour chaque manuscrit, les directeurs et directrices de collection doivent présenter une proposition d'éditer et un rapport de lecture au Comité éditorial qui peut demander des rapports complémentaires. Dans le cas d'avis négatif du Comité éditorial, c'est celui-ci qui s'impose.

Le SAIC Édition publie des revues sur la base d'un accord négocié avec leurs Comités de lecture respectifs. Cet accord peut être rompu par chacune des deux parties, avec un préavis de trois mois.

Les co-éditions ne peuvent être engagées qu'après avis du Comité éditorial. Tout manuscrit co-édité donne lieu à rapport(s) de lecture. Toute co-édition fait l'objet d'une convention approuvée par le Comité éditorial et signée par le Directeur ou la Directrice du SAIC Édition.

En l'absence de directeur ou de la directrice de collection, le suivi d'édition d'un manuscrit est assuré par une personne choisie au sein ou à l'extérieur du Comité éditorial.

c) Bilan d'activité éditoriale

Le Comité éditorial approuve annuellement le bilan d'activité éditoriale qu'il transmet aux Commissions recherche des établissements participants.

3. Fonctionnement

Le Comité éditorial se réunit au moins quatre fois l'an. Chaque membre du Comité détient une voix.

Le Comité ne délibère valablement que si le tiers des membres et des établissements est présent. Si ce quorum n'est pas atteint, le Comité est à nouveau convoqué, dans un délai de quinze jours, sur le même ordre du jour, sans condition de quorum. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Le Comité adopte un règlement intérieur, précisant notamment les règles relatives à la fixation de l'ordre du jour, à l'envoi des convocations et au déroulement des séances.

❖ TITRE II - ARTICULATIONS AVEC LES CONSEILS

Article 7 - Attributions du Conseil d'administration de l'établissement de rattachement relatives au SAIC Édition

- Il détermine la part des charges communes de l'établissement que supporte le service au titre de ses activités industrielles et commerciales et les modalités de leur financement par les produits issus de ces activités.
- Il adopte une nomenclature propre au SAIC Édition.
- Il vote le budget annexe du SAIC Édition, complété par le budget de gestion.
- Il délibère sur l'affectation du résultat du SAIC Édition.

En cas de résultat négatif, il détermine les conditions de retour à l'équilibre pour les deux années qui suivent, après avoir pris connaissance de l'avis formulé par le Conseil de gestion.

Article 8 - Articulation avec les conseils /des établissements participants

Les Commissions recherche sont informées de la politique éditoriale du SAIC Édition et peuvent émettre des avis à l'intention du Comité éditorial.

Les Conseils d'administration sont informés de l'activité et des résultats du SAIC Édition et peuvent émettre des avis à l'intention du Conseil de gestion.

❖ TITRE III - PROCEDURES

Article 9 - Constitution du SAIC Édition

La création du SAIC Édition est décidée par délibération statutaire des Conseils d'administration de l'établissement de rattachement et des autres établissements participants, prise à la majorité réglementairement requise pour modifier les statuts des Etablissements Publics à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel.

Article 10 - Retrait et exclusion

1 . Retrait

Tout établissement participant peut se retirer après décision de son Conseil d'administration prise à la majorité réglementairement requise pour modifier les statuts des Etablissements Publics à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel. Ce retrait doit être notifié à l'établissement de rattachement qui en informe le Conseil de gestion. Il prend effet à la fin de l'exercice budgétaire en cours, avec un préavis de trois mois.

2 . Exclusion

L'exclusion d'un établissement participant peut être prononcée par le Conseil d'administration de l'établissement de rattachement, sur proposition du Conseil de gestion, en cas de manquement grave ou d'inexécution de ses obligations statutaires et financières. Le représentant ou la représentante de l'établissement concerné est entendu au préalable par le Conseil de gestion.

Article 11 - Dissolution

Le SAIC Édition est dissout de plein droit par l'extinction de ses missions ou par le retrait de l'établissement de rattachement.

Article 12 - Durée

La présente convention prend effet, à compter de sa signature, pour une durée d'un an et elle se renouvelle annuellement par tacite reconduction.

Chacune des parties peut cependant la dénoncer chaque année, dans les conditions énoncées au premier alinéa de l'article 10 ; la dénonciation ne produit effet que si elle est notifiée au Président ou la Présidente de l'établissement de rattachement, par lettre recommandée, avec accusé de réception, trois mois avant la date de renouvellement.

Article 13 - Modification des statuts

La révision des présents statuts est adoptée par délibération statutaire, prise dans les mêmes conditions que la constitution du SAIC Edition telles que prévues à l'article 9.

Toute demande de modification doit émaner du tiers au moins des membres du Conseil de gestion du SAIC Edition. Pour être recevable, elle doit être adressée au Président ou la Présidente de l'établissement de rattachement et accompagnée du texte de la modification demandée.

à Rennes, le

Le Président de l'Université Rennes 2

Olivier DAVID

à Nantes, le

Le Président de l'Université de Nantes

Olivier LABOUX

à Angers, le

Le Président de l'Université d'Angers,

Christian ROBLEDO

à Poitiers , le

Le Président de l'Université de Poitiers

Yves JEAN

à Brest, le

Le Président de l'Université de
Bretagne Occidentale,

Mathieu GALLOU

à Rennes, le

Le Président de l'Université de Rennes 1

David ALIS

à Lorient, le

Le Président de l'Université de Bretagne Sud

Jean PEETERS

A La Rochelle, le

Le Président de l'Université de la Rochelle

Jean- Marc OGIER

A Le Mans, le

Le Président de l'Université du Mans

Rachid El GUERJOURA

STATUTS SAIC EDITION

ANNEXE FINANCIERE

Préambule

La mise en place du SAIC Édition doit se conformer à un certain nombre de règles comptables et fiscales, imposées par les articles D714-83 à D714-92 du Code de l'Education, dont la finalité principale est le calcul d'un résultat comptable obtenu par la méthodologie des coûts complets et permettant de déterminer une base d'imposition éventuelle.

L'annexe financière découle des modalités de coopération et des choix d'organisation du SAIC Édition. Les articles qui suivent élaborent un cadre général contractuel, en conservant la possibilité d'aménagements annuels et de révisions tarifaires en fonction des options soumises par le Conseil de gestion du SAIC Édition au Conseil d'administration de l'établissement de rattachement du SAIC Édition.

Article 1

L'université Rennes 2, établissement de rattachement du SAIC Édition, s'engage à apporter une contribution dont le montant minimum ne saurait être inférieur au fonds de concours correspondant à la mise à disposition du SAIC Édition des personnels statutaires en poste.

Elle s'engage en outre à réaliser les apports de trésorerie en fonction des besoins du SAIC Édition et lui conserver tous les moyens nécessaires à son activité tels qu'ils figureront dans le bilan initial ouvert au 1^{er} janvier 2004 et certifié par l'Agent comptable de l'établissement de rattachement.

Article 2

La contribution fixe des établissements participant au SAIC Édition est basée sur un versement annuel défini à l'avance, qui ouvre droit à un engagement de publications proportionnel. Les établissements participant au SAIC Edition auront communication des ouvrages dont la publication aura été décidée par le Comité éditorial du SAIC Edition, et seront amenés à désigner, titre par titre, les ouvrages financés par leur contribution annuelle prévue à l'article 6.

Ce soutien sera mentionné sur la quatrième de couverture de l'ouvrage.

Article 3

En cas de non réalisation du programme d'édition d'un établissement participant, les sommes versées resteront définitivement acquises au SAIC Édition. Le droit de publication lié à ce versement fixe annuel reste cependant ouvert durant les trois années suivantes, période durant laquelle il est automatiquement reporté.

Article 4

Le niveau d'engagement financier de chaque établissement participant et le nombre d'ouvrages auquel s'engage en contrepartie le SAIC Édition sont prorogés chaque année par tacite reconduction, à moins que ne soit notifiée une demande de révision par le représentant de l'établissement participant. Aucun engagement annuel d'un établissement participant ne peut être inférieur au montant mentionné à l'article 6.

Article 5

Après détermination du résultat de l'exercice et approbation des comptes par le Conseil d'administration de l'établissement de rattachement, l'affectation du résultat s'effectue selon les règles suivantes :

- en cas de résultat positif, celui-ci est laissé à disposition du SAIC Édition et vient alimenter ses réserves ;
- en cas de résultat négatif, celui-ci est imputé sur les réserves du SAIC Édition, jusqu'à concurrence de la moitié de celles-ci.

Dans le cas où les réserves s'avèrent insuffisantes, il pourra être demandé une contribution supplémentaire à chaque établissement participant en fonction de son engagement annuel et du nombre d'ouvrages édités.

L'augmentation de la contribution de l'établissement de rattachement ne pourra être supérieure aux 2/3 du total de l'ensemble des contributions complémentaires des établissements participants.

Article 6

Le montant annuel des contributions par établissement est fixé selon le barème suivant :

• université d'Angers	28 000€ HT	pour	8 ouvrages
• université de Bretagne Occidentale	28 000€ HT		8
• université de Bretagne Sud	14 000€ HT		4
• université du Mans	28 000€ HT		8
• université de Nantes	28 000€ HT		8
• université de Poitiers	42 000€ HT		12
• université de Rennes 1	28 000€ HT		8
• université de La Rochelle	14 000€ HT		4
soit un total de	:	210 000€ HT	60 ouvrages

Les aides à l'édition étant imposables à la TVA car versées en complément du prix d'une opération imposable, la TVA au taux en vigueur s'ajoutera aux montants indiqués ci-avant.

Il est à noter que cette TVA est susceptible de déduction selon le bulletin officiel des finances publiques-impôts du 10/06/2013.

La somme due par université sera versée en une fois par chacune des universités et au plus tard au 30 juin de l'année en cours, après émission d'un bon de commande par chaque université et sur présentation d'une facture des PUR, sur le compte suivant :

Domiciliation bancaire : université Haute Bretagne Rennes 2, Agent comptable, Place du recteur Henri le Moal,
35043 Rennes cedex France
Domiciliation : TPRENNES
RIB : code banque : 10071
Code guichet : 35000
N° de compte : 00001004830
Clé RIB : 01
IBAN : FR76 1007 1350 0000 0010 0483 001
Code SWIFT : TRPUFRP1

Pour toute demande d'ouvrage supplémentaire, le montant appliqué est de 3500€ HT par ouvrage, montant auquel s'applique la TVA au taux en vigueur.

Toute demande de révision du montant annuel de contribution par un établissement fera l'objet d'un avenant dans le respect de l'article 4.

Article 7

Le niveau de la contribution annuelle de chaque établissement définit le nombre de pouvoirs qu'il détient pour les décisions prises au Conseil de gestion, conformément à l'article 5, alinéa 3 de la convention relative aux statuts du Saic Edition. Il sera réactualisé chaque année en fonction des demandes de révision éventuelle prévues à l'article 4 de cette annexe.

Ce nombre de pouvoirs est strictement proportionnel aux niveaux de contribution établis pour l'engagement à publication, soit 1 pouvoir par tranche de contribution de 7000€.

Le nombre de pouvoirs de l'université Rennes 2, dont la contribution dépasse l'ensemble des contributions des autres établissements participants, sera équivalent au tiers du total des pouvoirs de l'ensemble des établissements, en conformité avec le plafond fixé à l'article 5, alinéa 3 de la convention relative aux statuts du SAIC Edition. Le calcul du tiers des pouvoirs sera le nombre entier juste, ou arrondi inférieur, résultant de la division par deux du total des pouvoirs détenus par les autres établissements participants.

Article 8

Outre l'édition d'ouvrages sous le label commun, le SAIC Edition pourra assurer la distribution commerciale d'ouvrages réalisés directement par les établissements participants. Le Conseil de gestion du SAIC Edition fixera les règles techniques et financières propres à ces opérations.

Article 9

Le SAIC Édition pourra assurer la fabrication, la commercialisation et la gestion des abonnements des revues domiciliées dans les établissements participants. Le Conseil de gestion du SAIC Edition définira les principes généraux s'appliquant aux conventions proposées à ces revues.